

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 29/03/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRAJEUL RECYCLAGE

ZA du Clos Joubaud
LA CHAPELLE CARO
56460 VAL D OUST

Références : LA/PD/E/2022-93

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement BRAJEUL RECYCLAGE implanté ZA du Clos Joubaud LA CHAPELLE CARO 56460 VAL D OUST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAJEUL RECYCLAGE
- ZA du Clos Joubaud LA CHAPELLE CARO 56460 VAL D OUST
- Code AIOT dans GUN : 0005517291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement BRAJEUL RECYCLAGE à La Chapelle Caro est spécialisé dans le tri, transit, regroupement de déchets et l'exploitation de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Préfectoral du 16/12/2015
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Listes des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 1.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 1.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
réserve eau incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription
Attestation de capacité catégorie V	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 14 de l'annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'établissement BRAJEUL RECYCLAGE à LA CHAPELLE CARO présente des risques de propagation d'incendie à l'extérieur et des risques de pollution du sol.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Listes des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, seuils des rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
...
Rubrique 2714-2*.
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
2) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .
Volume autorisé sur le site : 900 m ³
Régime : déclaration
*rubrique modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018
...
Constats : L'exploitant dépasse largement le seuil autorisé de 900 m ³ et devrait être classé sur le régime de l'enregistrement. De plus, le regroupement et l'entreposage des déchets relevant de la rubrique 2714 n'est pas effectué sur la zone prévue à cet effet conformément au plan.
D'autre part, l'exploitant stocke des gravats en quantité importante sur son site. Cette activité n'est pas autorisée par son arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 décembre 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 1.3.1.

Thème(s) : Situation administrative, implantation des installations

Prescription contrôlée :

Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 8 avril 2015 et complétée le 10 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Constats : L'exploitant ne respecte pas le plan imposé pour les installations :

- la zone paysagère de la partie Ouest du site devant être dégagée est totalement recouverte par les déchets de la rubrique 2714. De plus, ces déchets ne sont pas triés et sont mélangés sur toute la longueur de la zone paysagère (pneus usagés, plastiques bois papiers/cartons, métaux et déchets divers). La bande ou zone paysagère doit rester inoccupée et libre de tout dépôt pour des raisons de sécurité incendie. Or, la situation actuelle présente un risque d'incendie considérable. Les grandes quantités de déchets sur la bande paysagère jouxtent le talus de limite de propriété composé d'arbres résineux. Un incendie dans cette zone peut avoir des conséquences catastrophiques par propagation sur la 4 voies N 166 située de l'autre côté du talus. En outre, la présence des déchets sur la bande paysagère génère un risque important de pollution du sol et du milieu naturel ;

- la zone de terre-plein bitumée parking (partie Nord du site) n'existe pas. Cette zone entièrement recouverte également par les déchets de la rubrique 2714 n'est pas prévue pour cet usage. La surface du sol n'est pas étanche et n'est pas desservie par le réseau de collecte des eaux de ruissellement. De plus, le dépôt des déchets mélangés sur cette zone en limite de propriété présente également un fort risque d'incendie ;

- la dalle étanche d'une superficie de 600 m² prévue pour accueillir les déchets de la rubrique 2714 n'existe pas ;

- la zone paysagère de la partie Est du site devant être dégagée est recouverte par des tas de gravats, des VHU et des déchets légers qui peuvent s'envoler (films plastiques, papiers/cartons) ;

- la zone de 150 m² prévue avec une dalle étanche pour contenir les déchets de la rubrique 2711 (DEEE) n'existe pas. Ces déchets sont mélangés avec les déchets de la rubrique 2713 (métaux) ;

- la voie principale de circulation d'une superficie de 8 000 m² n'est pas bitumée. La surface est en terre.

- les différentes zones attribuées pour le traitement des VHU ne sont pas respectées (zone d'attente, atelier de démontage et dépollution, zone des VHU dépollués et la zone de dépôt des pneus usagés). Des VHU non dépollués sont épargnés et reposent sur un sol non étanche. Le risque de pollution du sol avec les VHU est présent.

- la partie Est du site seulement est clôturée (voir constat sur la clôture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : réserve eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, réserve eau incendie

Prescription contrôlée :

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN (SDIS 56)

Conformément à l'article 20 de l'arrêté de prescription générale du 26 novembre 2012 l'arrêté d'enregistrement est renforcé par les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56) dans sa consultation du 15 juin 2015 et notamment sur les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie devra être complétée par une réserve d'eau dont la capacité unitaire est de 120 m³ minimum.

Cette réserve d'eau doit être implantée, en tout point, à plus de 10 mètres du bâtiment. Elle devra être accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m² (8 m de large et 4 m de profondeur) par engin. L'aire d'aspiration devra permettre d'accueillir 2 engins.

Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins devra être à 2 mètres des demi-raccords et perpendiculaire à l'axe d'aspiration.

Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules.

L'aire d'aspiration devra être équipée de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les axes horizontaux des lignes d'aspiration devra être de 50 cm environ ;
- la crêpine doit se situer à 30 cm au moins en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- la crêpine doit se situer à 50 cm au minimum du fond du bassin ;
- la hauteur d'aspiration sera de 6 mètres au maximum ;
- la longueur d'aspiration sera de 8 mètres au plus ;
- le diamètre de la canalisation sera de 100 mm ;
- les raccords de mise en aspiration seront à 70 cm du sol environ ;
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord, devra reposer sur le point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- le demi-raccord symétrique auto-étanche de type A.R (NFS 61-705) sera de 100 mm et les tenons devront être horizontaux (parallèles au sol).

Dans l'éventualité où les points d'eau naturels seraient utilisés pour assurer ces réserves, ils devront être aménagés dans les conditions précitées et devront fournir en permanence 120 m³ d'eau en 2 heures.

Constats : L'aire d'aspiration n'est pas utilisable en tout temps. L'aire est encombrée par une benne de déchets et des objets divers. Les services de secours ne peuvent pas se positionner sur cette aire. La bâche souple de 120 m³ de réserve d'eau ne dispose pas de 2 lignes d'aspiration normalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, distances de sécurité
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation.
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Les déchets entreposés le long de la limite de propriété au Nord du site sont à moins de 4 mètres de cette limite. De plus, aucun déchet ne doit être présent dans cette zone (extrémité zone paysagère Nord, terre-plein bitumé parking et extrémité zone paysagère Est).
Par ailleurs, tout le périmètre du site n'est pas clôturé (voir constats sur la conformité au dossier d'enregistrement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions des déchets dangereux liquides

Prescription contrôlée : Rétentions.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

...

Constats : De nombreux fûts et contenants de fluides issus de la station de dépollution sont déposés à l'extérieur, directement sur le sol. Ils ne sont pas placés sur des rétentions. Les contenants ne sont pas non plus étiquetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage VHU
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU et pièces issues des VHU
Prescription contrôlée : Entreposage.
<p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<p>II. Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>
<p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>
<p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p>
<p>Constats : Des VHU non dépollués sont éparpillés sur le site et ne sont pas entreposés sur une surface imperméable et munie de rétention.</p> <p>Les pneumatiques usagés sont déposés en vrac et mélangés avec les déchets de la rubrique 2714 sur la zone paysagère. Ces conditions ne sont pas propres à prévenir le risque d'incendie.</p> <p>Les batteries sont déposées dans un container qui n'est pas fermé et muni de rétention.</p> <p>Les VHU dépollués sont empilés sur une hauteur largement supérieure à 3 mètres. Un risque d'éboulement est fort important.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, dépollution et démontage des VHU
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage.
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;- le verre est retiré ;- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;- les pneumatiques sont démontés ;- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;- les pots catalytiques sont retirés.
Constats : Plusieurs dizaines de VHU écrasés au grappin sont réceptionnés sur le site. Ces VHU ne sont pas dépollués car l'opération est pratiquement impossible. Ils sont placés directement sur le platin près à partir chez le broyeur sans être dépollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité catégorie V

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 14 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, Attestation de capacité catégorie V
Prescription contrôlée : Attestation de capacité catégorie V L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008.
Constats : L'exploitant n'a pas pu montrer à l'inspection la présence de l'attestation de capacité de catégorie V pour son matériel de récupération de fluides frigorigènes fluorés (FFF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription